

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Projet de loi relatif à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural</p>	<p>Projet de loi relatif à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural</p> <p>Article premier A (nouveau)</p> <p>A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis ZD ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 302 bis ZD. - I. - Il est institué, à compter du 1er janvier 1997, une taxe due par toute personne qui réalise des ventes au détail de viandes et de produits énumérés au II.</p> <p>« II. - La taxe est assise sur la valeur hors taxe sur la valeur ajoutée des achats de toutes provenances :</p> <p>« - de viandes et abats, frais ou cuits, réfrigérés ou congelés, de volaille, de lapin, de gibier ou d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des espèces chevaline, asine et de leurs croisements ;</p> <p>« - de salaisons, produits de charcuterie, saindoux, conserves de viandes et abats transformés ;</p> <p>« - d'aliments pour animaux à base de viandes et d'abats.</p>	<p>Projet de loi relatif à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural</p> <p>Article premier A</p> <p>A. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 302 bis ZD. - I. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>« II. - <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>« III. - Les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à 2 000 000 F hors taxe sur la valeur ajoutée sont exonérées de la taxe.</p> <p>« IV. - La taxe est exigible lors des achats visés au II.</p> <p>« V. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget et du ministre de l'agriculture fixe les taux d'imposition, par tranche d'achats mensuels hors taxe sur la valeur ajoutée, dans les limites suivantes :</p> <p>« De 0 à 125 000 F : 0,6 % ;</p> <p>« Au-delà de 125 000 F : 1 %.</p> <p>« VI. - La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p> <p>« VII. - Un décret fixe les obligations déclaratives des redevables. »</p>	<p>« III. - Les entrep- ... ... inférieur à 2 500 000 hors... ... taxe.</p> <p>« IV. - (Sans modification)</p> <p>« V. - (Alinéa 1 modification)</p> <p>« Jusqu'à 125 000 0,6% ;</p> <p>(Alinéa sans modificatio</p> <p>« La taxe n'est due lorsque le mon d'achats mensuels inférieur à 10 000 francs taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>« VI. - (Sans modificati</p> <p>« VII. - (Sans modifi</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

B. - (Sans modification)

B. - Le produit de la taxe prévue à l'article 302 bis ZD du code général des impôts est affecté, à compter du 1er janvier 1997, à un fonds ayant pour objet de financer la collecte et la destruction des cadavres d'animaux et des saisies d'abattoirs reconnus impropres à la consommation humaine et animale et géré par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Ce fonds fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Article premier

Article premier

Article premier

Le chapitre II du titre IV du livre deuxième du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Le chapitre II du titre IV du livre II du code rural est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

« CHAPITRE II

« CHAPITRE II

« CHAPITRE II

« De l'équarrissage

« De l'équarrissage

« De l'équarrissage

« Art. 264. - La collecte et l'élimination des cadavres d'animaux ainsi que celles des carcasses d'animaux de boucherie saisies en totalité et reconnues impropres à la consommation humaine et animale constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'Etat.

« Art. 264. - La collecte et l'élimination des cadavres d'animaux ainsi que celles des viandes et abats saisis à l'abattoir reconnus impropres ...

« Art. 264. - (Sans modification)

... l'Etat.

Code rural

De l'équarrissage  
des animaux

Art. 266. - L'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Autour de chaque établissement d'équarrissage dont l'ouverture a été autorisée, un périmètre est délimité par arrêté préfectoral sur rapport du directeur des services vétérinaires du département, après avis de la profession. Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet intéressé détermine, comme ci-dessus, la fraction du périmètre correspondant à son département.</p>	<p>« L'exécution de ce service public de l'équarrissage est assurée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Dans chaque département, la totalité du territoire doit être couverte par l'aire d'activité d'un ou de plusieurs équarrisseurs et doit comprendre, si nécessaire, un ou plusieurs dépôts de stockage.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 266. — Sous réserve des dispositions de l'article 265, il est interdit d'enfouir, de jeter en quelque lieu que ce soit, ou d'incinérer, les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kg. Leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de l'équarrisseur établi dans ledit périmètre. Toutefois, lorsqu'il est reconnu indispensable par un vétérinaire de pratiquer sur place l'autopsie d'un animal, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre à l'équarrisseur, en un seul lot, toutes les parties de l'animal qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse.</p>	<p>« Art. 265. — Sous réserve des dispositions de l'article 266, il est interdit d'enfouir, de jeter en quelque lieu que ce soit, ou d'incinérer, les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kilos. Leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage. Toutefois, lorsqu'il est reconnu indispensable par un vétérinaire de pratiquer sur place l'autopsie d'un animal, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage, en un seul lot, toutes les parties de l'animal qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse.</p>	<p>« Art. 265. — I. Sous réserve ...</p> <p>...de quarante kilogrammes. Leur propriétaire ...</p> <p>... d'analyse.</p>	<p>« Art. 265. — I. (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces mesures s'appliquent sans limitation de poids aux viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, sous toutes leurs formes, impropres à la consommation, saisis par les services d'inspection vétérinaire à l'intérieur des périmètres cités ci-dessus, ainsi qu'aux sous-produits d'abattage non récupérés à l'exception, d'une part, des viandes et abats saisis comme impropres à la consommation humaine mais dont l'utilisation à l'état cru ou après transformation peut être autorisée en vue d'assurer l'alimentation des animaux ou pour la préparation de produits destinés à l'opothérapie et, d'autre part, des sous-produits destinés aux industries de transformation.</p>	<p>« Ces mesures s'appliquent sans limitation de poids, dans les abattoirs, aux cadavres d'animaux de toutes espèces morts avant abattage et aux carcasses d'animaux de boucherie saisies en totalité et reconnues impropres à la consommation humaine et animale.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Ces mesures..</p>
<p>Le ministre de l'agriculture détermine par arrêté toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Le ministre chargé de l'agriculture détermine les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>.....</p>		<p>« II (nouveau). - Les personnes qui possèdent ou détiennent le cadavre d'un animal peuvent le remettre à une personne agréée pour l'élimination des cadavres d'animaux dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, les prestations délivrées ne relèvent pas du service public de l'équarrissage.</p>	<p>« II. - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 265. — Dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire, constatée par le directeur des services vétérinaires du département, il est procédé à la destruction, par incinération ou procédé chimique autorisé, et à l'enfouissement des cadavres sur place ou dans un enclos communal, dans des conditions déterminées conformément à l'article 275.</p> <p>.....</p>	<p>« Art. 266. — Dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire, constatée par l'autorité administrative, il est procédé à la destruction, par incinération ou procédé autorisé, et à l'enfouissement des cadavres sur place ou dans un enclos communal, dans les conditions déterminées par voie réglementaire.</p>	<p>« Art. 266. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. 266. - (Sans modification)</p>
<p>Art. 264. — Les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts pesant au total plus de 40 kg sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'équarrisseur autorisé d'avoir à procéder à l'enlèvement du ou des cadavres.</p>	<p>« Art. 267. — Les propriétaires ou détenteurs d'un cadavre d'animal ou d'un lot de cadavres d'animaux pesant au total plus de quarante kilos sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage d'avoir à procéder à l'enlèvement du ou des cadavres.</p>	<p>« Art. 267. — Les propriétaires ...</p> <p>... quarante kilogrammes sont tenus ...</p> <p>... cadavres.</p>	<p>« Art. 267. - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 264.</b> — Sous réserve des dispositions de l'article 265, ce ou ces cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de vingt-quatre heures après réception de l'avis du propriétaire ou du détenteur.</p>	<p>« <b>Art. 268.</b> — Sous réserve des dispositions de l'article 266, le ou les cadavres d'animaux visés à l'article 267 doivent être enlevés dans un délai de vingt-quatre heures après réception de l'avis du propriétaire ou du détenteur.</p>	<p>« <b>Art. 268.</b> - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« <b>Art. 268.</b> - (Alinéa sans modification)</p>
<p>Si, dans un délai de vingt-quatre heures, l'équarrisseur n'a pas procédé audit enlèvement, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser le maire de la commune où se trouvent les cadavres.</p>	<p>Si dans ce délai il n'a pas été procédé à l'enlèvement, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser l'autorité administrative. Dans ce cas, ou lorsque le propriétaire de cadavres d'animaux reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après leur découverte, il est procédé à l'enlèvement de ces cadavres dans des conditions déterminées par voie réglementaire.</p>		
<p>Dans le cas où le propriétaire de cadavres d'animaux reste inconnu après un délai de douze heures, le maire fait procéder par un équarrisseur à l'enlèvement de ces cadavres.</p>			
<p><b>Art. 270.</b> — Dans la limite de leur périmètre, les équarrisseurs sont tenus de procéder dans les abattoirs à l'enlèvement des viandes saisies ainsi que des sous-produits visés à l'article 266, cinquième alinéa. Ils doivent également procéder à l'enlèvement des saisies diverses d'origine animale, déposées dans les postes sanitaires vétérinaires désignés par le préfet.</p>	<p>« Dans les cas visés au second alinéa de l'article 265, le délai d'enlèvement est de quarante-huit heures. Toutefois il peut être porté à cinq jours lorsque l'entreposage répond à des conditions, définies par voie réglementaire, propres à protéger, pendant ce délai, les intérêts sanitaires.</p>	<p>« Dans les cas visés au deuxième alinéa ...</p>	<p>« Dans les cas visés au deuxième alinéa du 1<sup>er</sup> l'article...</p>
<p>Le délai d'enlèvement est de quarante-huit heures. Toutefois, il peut être porté à cinq jours si, dans les lieux précités, l'entreposage est effectué à une température égale ou inférieure à + 2° C.</p>		<p>... sanitaires.</p>	<p>... sanitaires..</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Art. 265. - Il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire ; leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé et dans des conditions déterminées conformément à l'article 275.

« Art. 269. - Il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire par les dispositions des articles 265 et 266. Leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

« Art. 269. - (Sans modification)

« Art. 269. - Il est...

...dispositions du 1 de l'article 265 et de l'article 266...

... réglementaire.

Art. 271. - La profession d'équarrisseur est incompatible avec toutes les professions ayant pour objet le commerce des viandes et produits carnés destinés à l'alimentation humaine ainsi qu'avec les professions de négociant en bétail et de marchand de chevaux.

« Art. 270. - L'exercice de la mission d'équarrissage est incompatible avec toute activité de commerce et de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés.

« Art. 270. - (Sans modification)

« Art. 270. -

L'exercice de la mission d'équarrissage définie à l'article 264 du code rural est incompatible ...

... carnés destinés à la consommation humaine.

Un agent appartenant à une administration chargée de l'inspection des ateliers d'équarrissage et des dépôts de cadavres ne peut exercer la profession d'équarrisseur. Il est, en outre, interdit à cet agent d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage.

« Toute personne chargée d'une mission d'inspection des ateliers d'équarrissage et des dépôts de cadavres d'animaux ne peut exercer la mission d'équarrissage. Il est en outre interdit à cette personne d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 267.</b> — Les installations spécialisées, fonctionnant en annexe d'un abattoir avant la date de promulgation de la présente loi pour la préparation industrielle des débris animaux reconnus impropres à la consommation humaine, sont maintenues en activité.</p>	<p>« Art. 271. — L'élimination des sous-produits provenant d'abattoirs et d'établissements de transformation ne relève pas du service public de l'équarrissage. Elle est assurée sous la seule responsabilité de ces abattoirs et établissements. Sauf s'ils sont eux-mêmes agréés ou enregistrés à cette fin, ils sont tenus d'en confier le traitement à des établissements agréés ou enregistrés pour cette activité par l'autorité administrative avec lesquels ils sont liés par des contrats d'une durée minimale d'un an. »</p>	<p>« Art 271. — L'élimination des saisies vétérinaires autres que celles visées à l'article 264 ainsi que celles des déchets d'origine animale provenant d'abattoirs ou d'établissements de manipulation ou de préparation de denrées animales ou d'origine animale ne relèvent pas du service public de l'équarrissage. Elles sont assurées sous la seule responsabilité ...</p> <p>...administrative. »</p>	<p>« Art. 271. - modification)</p>
<p>Les viandes et abats saisis et les sous-produits divers traités dans un tel atelier ne pourront provenir que de l'abattoir en annexe duquel cet atelier est autorisé.</p>			
<p>Des mesures particulières sont fixées par arrêté du ministère de l'agriculture concernant ces installations, afin qu'elles satisfassent obligatoirement aux conditions d'hygiène imposées aux équarrissages.</p>			
<p><b>Art. 268.</b> — L'ouverture d'un atelier destiné à la fabrication de farines animales en annexe d'un abattoir ne peut être autorisée par le préfet que dans le cas où les abattages annuels effectués dans cet établissement dépassent un tonnage minimum de viande fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 267.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Lorsque l'abattoir se trouve dans le périmètre d'un équarrissage dont les aménagements et les équipements sont reconnus suffisants pour recueillir et traiter en tout temps, dans les conditions réglementaires, la totalité des viandes et abats saisis, des sous-produits divers et des déchets provenant de cet abattoir, l'autorisation prévue à l'alinéa premier est accordée par arrêté du ministre de l'agriculture.

.....

**Art. 273. –** Les équarrisseurs autorisés peuvent en outre être soumis aux mesures édictées par des arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre de la qualité de la vie, en vue du traitement de toutes les matières d'origine animale introduites dans leurs établissements.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**Art. 274. – Le préfet fixe chaque fois qu'il est nécessaire le prix de chacune des catégories de cadavres et des sous-produits divers en provenance des abattoirs et des établissements où sont entreposées, préparées ou exposées pour la vente des denrées animales ou d'origine animale et destinées à l'équarrissage, ainsi que, le cas échéant, les modalités financières d'enlèvement des mêmes produits lorsque les conditions économiques interdisent une exploitation normale de l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission de neuf membres comprenant un conseiller général, un maire, le directeur des services vétérinaires du département, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur du service des prix, deux agriculteurs-éleveurs, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de l'industrie de l'équarrissage.**

Chaque équarrisseur est tenu de présenter devant cette commission tous les documents comptables relatifs à l'activité du ou des établissements où sont traitées les matières premières collectées à l'intérieur de son périmètre.

Cette commission peut être consultée par le préfet sur tous les problèmes départementaux relatifs à l'équarrissage.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 275. – Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, s'il y a lieu, par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture et de la qualité de la vie.</p> <p>.....</p>			
		<p>Article premier bis (nouveau)</p>	<p>Article premier bis</p>
		<p>Un bilan détaillé et chiffré du coût du service public de l'équarrissage est établi chaque année. Ses résultats sont présentés par département, groupe de départements ou par région et par espèce animale.</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>Article 2.</p>	<p>Article 2.</p>	<p>Article 2.</p>
<p>Art. 334. – Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe :</p>	<p>L'article 334 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article 334 du code rural est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>a) Ceux qui n'auront pas effectué les déclarations prescrites à l'article 264 ou qui n'auront pas remis à l'équarrisseur les cadavres d'animaux ou les viandes visées au même article ;</p>	<p>I. – Au a), les mots : « l'article 264 » sont remplacés par les mots : « l'article 267 », et les mots : « l'équarrisseur » sont remplacés par les mots « la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage ».</p>	<p>1° Au a, les mots ...</p>	
<p>b) Les équarrisseurs qui n'auront pas procédé aux enlèvements dans les délais prescrits aux articles 264 et 270 ;</p>	<p>II. – Au b), les mots : « aux articles 264 et 270 » sont remplacés par les mots : « à l'article 268 », et le mot : « équarrisseurs » est remplacé par les mots : « personnes chargées de l'exécution du service public de l'équarrissage ».</p>	<p>2° Au b, les mots ...</p>	
	<p>III. – Le c) est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le c est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>c) Tout équarrisseur qui se livrera au commerce des viandes et produits carnés destinés à l'alimentation humaine ou au négoce du bétail et des chevaux ;</p>	<p>« c) Toute personne chargée d'une mission d'équarrissage qui exercera l'une des activités visées au premier alinéa de l'article 270. »</p>	<p>« c) (Alinéa sans modification)</p>	
<p>d) Tout inspecteur d'un service d'inspection des viandes, tout préposé à ce service, tout inspecteur d'un atelier d'équarrissage qui exercera la profession d'équarrisseur ou aura des intérêts directs ou indirects dans un atelier d'équarrissage ;</p>			
<p>e) Tout équarrisseur qui aura contrevenu aux dispositions des arrêtés pris par le ministre de l'agriculture et le ministre de la qualité de la vie, en exécution des articles 273 et 275.</p>	<p>IV.- Le e) est abrogé.</p>	<p>4° Le e est abrogé.</p>	
<p>Dans les cas de récidive ou d'infractions commises de mauvaise foi, une peine d'un à six mois d'emprisonnement pourra être prononcée.</p>			